

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : ML 

Réf : 2100009SNCO13068



SYNGENTA AGRO S.A.S
1 Avenue des Près CS10537
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE

Paris, le

06 MARS 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intranant : 2100009 - VOLIAM FLEXI

AMM n° 2120214

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la
protection des végétaux,



Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130133 Nom commercial : **LUZINDO**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2120214

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Second nom commercial 2100009 VOLIAM FLEXI

Vu l'avis de l'Anses 2011-0924 du 21 février 2013

Conditions d'emploi :

- Porter des gants pendant le mélange/chargement
- Délai de rentrée : 6 heures.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure d'une zone non cultivée adjacentes.
- Pour protéger les macro-organismes non-cibles, ne pas appliquer d'autre produit à base de chlorantraniliprole sur la même parcelle la même année que ce produit- Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer pendant les périodes de production d'exsudats. Avant le traitement, détruire dans le couvert végétal spontané de la zone cultivée toutes les parties aériennes avec production d'exsudats. Limiter l'utilisation de la préparation aux vignes avec un couvert de graminées ou n'ayant pas de couvert végétal. Ne pas traiter si une zone cultivée ou non cultivée adjacente est en fleur au moment du traitement de la vigne.

Nouveau nom commercial autorisé

LUZINDO

Produit de référence VOLIAM FLEXI

Dénominations commerciales

VOLIAM FLEXI,

Rappel des conditions d'autorisation de mise sur le marché

Teneur garantie en matière active

200 G/KG	chlorantraniliprole
200 G/KG	Thiamethoxam

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

06 MARS 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence	SPE3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 20 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence	SPE8	DANGEREUX POUR LES ABEILLES
Phr. Prudence	SPE8	POUR PROTEGER LES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS, NE PAS UTILISER EN PÉRIODE DE PRODUCTION D'EXSUDAT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 12703119 - VIGNE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE
Dose d'emploi 0,2 KG/HA
Décision A.M.M. PROVISOIRE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Autorisé également pour lutter contre le Flatide pruineux (Metcalfa pruinosa) par application aux premiers stades larvaires.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours sur raisins de cuve et 14 jours sur raisins de table

USAGE 12703114 - VIGNE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CICADELLE DES GRILLURES
Dose d'emploi 0,2 KG/HA
Décision A.M.M. PROVISOIRE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours sur raisins de cuve et 14 jours sur raisins de table
- Uniquement pour une lutte conjointe contre les vers de la grappe et les cicadelles par application au stade T2 (deuxième traitement larvicide) ou T3 (traitement adulticide) des cicadelles aux stades G2 ou G3 des tordeuses.

USAGE 12703104 - VIGNE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * TORDEUSES (COCHYLIS ET/OU EUDEMIS)
Dose d'emploi 0,2 KG/HA
Décision A.M.M. PROVISOIRE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours sur raisins de cuve et 14 jours sur raisins de table
- Uniquement pour une lutte conjointe contre les vers de la grappe et les cicadelles par application au stade T2 (deuxième traitement larvicide) ou T3 (traitement adulticide) des cicadelles aux stades G2 ou G3 des tordeuses.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

06 MARS 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER